



## PRUDENCE EN MATIÈRE DE RÉFORME FISCALE « MUR À MUR »

Mémoire présenté par le CPQ (Conseil du patronat du Québec)  
à l'Honorable Bill Morneau, ministre des Finances du Canada dans le cadre  
des Consultations sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées

- Octobre 2017 -

## Table des matières

Introduction	4
<i>Constats généraux sur la réforme fiscale</i>	4
1. Complexité du régime fiscal [actuel]	4
2. Prudence face à l'opposition factice entre les diverses « classes sociales »	5
3. La réalité de l'entrepreneur	6
<i>Analyse des trois propositions de la réforme fiscale</i>	7
La répartition du revenu entre les membres d'une famille	8
Les revenus de placements passifs	9
La conversion du revenu régulier en gains en capital	10
Conclusion	11

**Le CPQ** a pour mission de s'assurer que les entreprises disposent au Québec des meilleures conditions possibles – notamment en matière de capital humain – afin de prospérer de façon durable dans un contexte de concurrence mondiale.

Point de convergence de la solidarité patronale, il constitue, par son leadership, une référence incontournable dans ses domaines d'intervention et exerce, de manière constructive, une influence considérable visant une société plus prospère au sein de laquelle l'entrepreneuriat, la productivité, la création de richesse et le développement durable sont les conditions nécessaires à l'accroissement du niveau de vie de l'ensemble de la population.

# Mémoire présenté par le CPQ (Conseil du patronat du Québec) à l'Honorable Bill Morneau, ministre des Finances du Canada dans le cadre des Consultations sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées

Octobre 2017

## Introduction

Le 18 juillet, le ministre des Finances du Canada dévoilait son intention de s'attaquer à des stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. Les changements proposés ont pour but d'assurer une plus grande équité du régime fiscal canadien en supprimant des échappatoires qui ne sont accessibles qu'à certains, afin de renforcer la confiance de tous les contribuables.

L'intention est louable, et force est de constater que le diagnostic posé vise parfois juste : le régime fiscal actuel n'est pas parfait, loin s'en faut. Le document de consultation intitulé *Planification fiscale au moyen de sociétés privées* note que « le nombre de sociétés [privées sous contrôle canadien] du domaine des services professionnels a triplé dans les 15 dernières années » (p. 12)<sup>1</sup>. Il est aussi vrai que, dans le secteur agricole, l'on observe l'incorporation d'un nombre croissant de fermes canadiennes. De fait, malgré le déclin du nombre de fermes, celui des fermes incorporées est passé de 23 000 à 43 000 depuis 2001<sup>2</sup>. Ce sont là des signes que l'incorporation, une procédure légale, est utile pour certains sur le plan juridique et fiscal.

Cependant, les modifications que propose le gouvernement soulèvent de nombreuses questions. Ainsi leur application concrète pourrait créer de nouvelles injustices et iniquités. Puisqu'il est essentiel de juger des politiques publiques sur la base de leurs effets réels, et non sur la base de leurs intentions, le Conseil du patronat du Québec souhaite faire part au ministre des Finances de certaines craintes et de quelques réserves. L'objectif de cet exercice est bien sûr de faire en sorte que les changements proposés puissent régler les problèmes réels soulevés sans pour autant désavantager l'entrepreneuriat et créer d'autres iniquités.

Nous présenterons d'abord dans ce mémoire trois considérations générales relativement au projet de réforme. Dans un deuxième temps, nous analyserons des éléments plus précis des changements proposés. Le CPQ a pour objectif que l'économie canadienne ne souffre pas indûment de la réforme envisagée, que le régime fiscal allie l'équité à l'efficacité, et que les entreprises d'ici puissent continuer de prospérer au bénéfice de tous.

## Constats généraux sur la réforme fiscale

### 1. Complexité du régime fiscal [actuel]

Toute réforme crée ses propres complexités et de nouvelles difficultés. Or, le projet de réforme fiscale présenté par le gouvernement découle en partie de la complexité même du régime en place, notamment celles des différents taux d'imposition. Par exemple, l'utilisation accrue de sociétés privées découle, selon

---

<sup>1</sup> Ministère des Finances du Canada, *Planification fiscale au moyen de sociétés privées*, 2017.

<sup>2</sup> Sylvain Charlebois, « La rhétorique qui insulte », *La Presse*, 13 septembre 2017.

le document de consultation (p. 14), de l'écart grandissant entre la fiscalité des entreprises et celle des particuliers. Même constat pour la progressivité de l'impôt : le fractionnement du revenu ne fonctionne que si les taux d'imposition des particuliers sont très progressifs, comme c'est encore plus le cas actuellement.

Étant donné la complexité du régime fiscal, les conséquences des changements envisagés sont difficiles à mesurer. Le document de consultation le reconnaît lui-même, d'ailleurs. Entre autres, l'impact sur les recettes fiscales n'est estimé que pour les mesures portant sur la répartition du revenu, soit 250 millions de dollars par année. D'autres estiment que l'ensemble des mesures proposées pourraient générer des recettes de l'ordre de 2 à 3 milliards de dollars annuellement. Le CPQ croit que dans la situation actuelle, le gouvernement serait bien avisé de prendre davantage de temps pour mesurer l'ensemble des répercussions de son projet de réforme et de laisser à la société civile ainsi qu'aux experts une période plus longue pour faire de même.

S'ils ne résultent pas d'une complexité indue, certains mécanismes qui sont perçus comme des échappatoires fiscales peuvent être tolérés, voire encouragés. Dans le secteur agroalimentaire, par exemple, un régime fiscal permettant aux petites entreprises de survivre s'avère moins coûteux que le financement d'une panoplie de programmes d'octroi de subventions dont les résultats se mesurent parfois difficilement<sup>3</sup>. Il en va de même dans le secteur des jeunes entreprises technologiques que le gouvernement affirme vouloir encourager<sup>4</sup>.

Le document de consultation ne fait pas de cas de la complexité du régime fiscal, ni ne propose donc de mesures pour le simplifier. Or un régime fiscal plus simple serait plus efficace, plus transparent et probablement plus économique pour le gouvernement comme pour les entreprises. Le CPQ recommande que l'adoption de nouvelles mesures s'accompagne, pour le moins, d'une évaluation de leur absolue nécessité et de leur efficacité à régler un problème réel.

## **2. Prudence face à l'opposition factice entre les diverses « classes sociales »**

Le document de consultation répète fréquemment que certains privilégiés parviennent à ne pas payer leur juste part, « aux dépens des autres » : cette logique ne tient pas la route, et risque d'alimenter une perception fautive voulant que les Canadiens ayant des revenus élevés, et les entreprises, ne paient pas autant d'impôt que ces « autres ». Aussi la perception négative qu'entretient le ministère des Finances du Canada envers des entrepreneurs qui respectent les lois fiscales a-t-elle été perçue comme offensante par plusieurs entreprises et par les groupes qui les représentent<sup>5</sup>.

Si l'on veut rétablir la confiance des Canadiens envers le régime fiscal, les employeurs et les entrepreneurs doivent pouvoir compter sur un gouvernement qui donne l'heure juste et s'emploie à défaire les préjugés et les fausses perceptions, c'est-à-dire qui produit des données éclairantes et probantes et tient un discours ancré dans la réalité<sup>6</sup>. L'affirmation que « trop de gens croient encore que le système leur est défavorable » et que « certaines personnes sont plus avantagées que d'autres » relève de la perception (p. 3). Ce

<sup>3</sup> Sylvain Charlebois, « La rhétorique qui insulte », *La Presse*, 13 septembre 2017.

<sup>4</sup> Bill Curry, « Tech CEOs warn tax changes threaten startups, innovation », *The Globe and Mail*, 12 septembre 2017

<sup>5</sup> Voir notamment Moodys Gartner, « What do the new July 18, 2017 Canadian Private Corporation Tax Proposals Mean for You? », 1<sup>er</sup> septembre 2017 ; *La Presse canadienne*, « Projet de réforme fiscale : la Chambre de commerce du Canada réclame des excuses », *Radio-Canada*, 23 septembre 2017. <http://beta.radio-canada.ca/nouvelle/1057655/reforme-fiscale-bill-morneau-chambre-commerce-canada-ottawa-excuses-ministre-finances>

<sup>6</sup> Kelly McParland, « Trudeau, a rich man, sure seems to hate the rich », *National Post*, 8 septembre 2017. <http://nationalpost.com/opinion/kelly-mcparland-trudeau-a-rich-man-sure-seems-to-hate-the-rich> ; « 'Wealthy folks' who would be affected by tax changes 'making a lot of noise' », *CBC News*, 12 septembre 2017. <http://www.cbc.ca/amp/1.4286195>

problème de perception trouvera sa solution dans la diffusion d'une information adéquate, et non dans la mise en œuvre d'importantes réformes qui se basent sur ces perceptions en leur donnant raison.

L'équité est très certainement un principe fondamental [de la définition] d'un régime fiscal juste et efficace. Cependant, il semble nécessaire de répéter que les Canadiens à revenus élevés font déjà leur part, et même davantage compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les contribuables qui déclarent des revenus de 138 000 \$ et plus représentent 1,7 % des contribuables, et ils paient à eux seuls 26 % de la facture des impôts, soit 6,6 G\$, alors qu'ils gagnent 13,3 % des revenus<sup>7</sup>. Quant aux entreprises, elles contribuent déjà à hauteur de 48 milliards de dollars aux recettes du gouvernement fédéral<sup>8</sup>, ce qui représente environ 3 % du PIB, un taux plus élevé qu'aux États-Unis et que la moyenne des pays de l'OCDE<sup>9</sup>. Ce, sans compter la contribution totale des entreprises au PIB canadien et les millions d'emplois qui en découlent.

L'augmentation des impôts ou la modification des règles fiscales pour récupérer des recettes fiscales additionnelles produisent généralement des changements de comportement chez les acteurs économiques, tant les entreprises que les individus. Ainsi, le gouvernement a haussé le taux d'impôt sur les revenus élevés pour le porter à 33 % et, selon les données les plus récentes, les recettes fiscales ont *diminué* de 1,2 milliard de dollars alors qu'elles auraient dû, en fait, augmenter de 2,8 milliards de dollars. Certains voient dans la réforme fiscale proposée un moyen de récupérer les recettes fiscales perdues<sup>10</sup>.

Il semblerait approprié que le gouvernement fédéral tienne compte de ces éléments et délaisse la rhétorique consistant à opposer les entreprises et les entrepreneurs à la « classe moyenne » salariée.

### 3. La réalité de l'entrepreneur

Il faut d'emblée reconnaître que la situation des entrepreneurs par rapport à celle des salariés ne comporte pas que des avantages. Prenons l'exemple de Jean et Suzanne donné dans le document de consultation (p. 16). Suzanne dispose vraisemblablement d'un régime de retraite, d'une assurance contre les accidents de travail, d'une assurance de soins dentaires et d'une assurance-médicaments offerts en partie par son employeur. Elle a droit à des congés payés, y compris un congé parental si sa famille s'agrandit, et peut-être son temps supplémentaire est-il rémunéré. Elle bénéficie en outre certainement d'une meilleure sécurité d'emploi que Jean, qui peut toujours perdre ses clients du jour au lendemain, alors que Suzanne ne peut pas être mise à pied sans raison par son employeur, et elle sait qu'elle recevra un chèque de paie aux deux semaines. Qui plus est, Jean a probablement gagné très peu d'argent au début de son aventure entrepreneuriale, lorsqu'il devait monter sa clientèle. Il a peut-être contracté des dettes pour acheter du matériel informatique et des logiciels, dettes dont il était personnellement responsable auprès de l'institution financière. On ne peut pas raisonnablement croire, dans cet exemple, que l'*équité*, ce soit des impôts *égaux* pour une année donnée, sans égards aux circonstances et au contexte global. Au contraire, compte tenu

---

<sup>7</sup> Agence du revenu du Canada, Statistiques sur l'impôt des particuliers par tranche d'imposition (année d'imposition 2015), Tableau 1 : Particuliers déclarants par province ou territoire et par tranche d'imposition. <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/gncy/stts/itsb-sipti/2015/tbl1-fra.pdf> ; Tableau 2 : Revenu imposable par province ou territoire et par tranche d'imposition <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/gncy/stts/itsb-sipti/2015/tbl2-fra.pdf> ; Tableau 3 : Impôt fédéral net par province ou territoire et par tranche d'imposition. <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/gncy/stts/itsb-sipti/2015/tbl3-fra.pdf>

<sup>8</sup> Il s'agit des données pour l'année fiscale 2014. Agence du revenu du Canada, Tableau 10 : Impôt fédéral à payer selon l'administration, 2010 à 2014. [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/gncy/stts/t2/2010-2014/table\\_10-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/gncy/stts/t2/2010-2014/table_10-fra.pdf)

<sup>9</sup> Source : Philip Bazel et Jack Mintz. The 2016 Global Tax Competitiveness Report: A Proposed Business Tax Reform Agenda, Université de Calgary, SSP Research Papers, vol. 9, no 37, novembre 2016.

<sup>10</sup> John Ivison, « Know the dirty little secret about taxing the rich? It doesn't work », *National Post*, 19 septembre 2017. <http://nationalpost.com/opinion/john-ivison-know-the-dirty-little-secret-about-taxing-the-rich-it-doesnt-work>

des nombreux inconvénients et risques de l'entrepreneuriat, cette situation n'apparaîtrait-elle pas profondément injuste et décourageante pour les Canadiens qui souhaitent se lancer en affaires?

En fait, le taux d'imposition d'un entrepreneur devrait toujours être moindre que celui d'un salarié, précisément pour tenir compte de cette réalité différente. La comparaison de deux individus gagnant le même revenu durant une même année fait fi des aléas, des impondérables et de l'incertitude qui sont le propre de la réalité entrepreneuriale. En revanche, il n'est pas impensable, même dans la situation actuelle, qu'un entrepreneur ayant un revenu à peu près égal à celui d'un employé salarié pendant l'ensemble de sa vie, incluant la retraite, finisse par payer un montant global d'impôt équivalant à celui de ce salarié.

En raison des aléas du monde des affaires, un entrepreneur peut gagner de très faibles revenus certaines années et des revenus élevés d'autres années. Lorsqu'il a du succès, l'entrepreneur atteint les échelons les plus élevés de l'impôt sur le revenu. Les revenus du salarié sont beaucoup plus uniformes dans le temps. Jack Mintz démontre comment, en matière de risque, le régime fiscal actuel n'est ni neutre, ni équitable. Il souligne aussi que les mesures proposées dans cette réforme ont toutes pour effet d'augmenter les recettes du gouvernement fédéral. Aucune mesure n'y est proposée pour corriger d'autres injustices fiscales qui aurait pour effet de diminuer les recettes gouvernementales<sup>11</sup>.

L'épargne-retraite fournit un [autre] bon exemple de biais du régime fiscal actuel à l'encontre du risque et de l'entrepreneuriat. Les plafonds actuels des REER sont fixés à 18 % du revenu parce que ce ratio est susceptible de correspondre à une annuité de 2 % du salaire sur la durée de la retraite. Ainsi, après 35 ans, la personne salariée aurait accumulé une épargne lui permettant de compter sur l'équivalent de 70 % de son salaire<sup>12</sup>. L'entrepreneur, lui, ne disposera vraisemblablement pas de 35 années de revenus élevés et fixes pour préparer sa retraite par des contributions REER régulières. La possibilité qui lui est actuellement offerte de conserver dans son entreprise des sommes excédant le plafond du REER n'est donc pas si inéquitable. Surtout que pour bon nombre d'entrepreneurs, la valeur de leur entreprise est garante de leur retraite.

Dans un autre ordre d'idée, on constate que si les changements proposés sont adoptés, les entrepreneurs agricoles n'auront pratiquement plus aucun avantage à vendre leur ferme à leurs propres enfants<sup>13</sup>. Soulignons par ailleurs que ce constat est valable pour les entreprises d'autres secteurs. Certains [analystes] estiment que la réforme proposée rendra beaucoup plus difficile le transfert de l'entreprise d'un parent à ses enfants car le financement du rachat sera encore plus complexe. En outre, le recours à une fiducie pour les enfants avant qu'ils n'atteignent l'âge de 18 ans ne permettra plus de protéger les gains accumulés par l'exemption sur le gain de capital. Nous ne voyons là rien qui puisse stimuler les transferts d'entreprises<sup>14</sup>.

Au-delà des mesures proposées, on ne trouve pas dans le document de consultation, ni dans les messages médiatiques du gouvernement, d'indices que la réalité des entrepreneurs est bien comprise et respectée.

## **Analyse des trois propositions de la réforme fiscale**

Le présent mémoire fait valoir avant tout des principes que les trois propositions de la réforme fiscale ne prennent pas suffisamment en compte, ainsi que certains faits et interprétations propres à chacune des

<sup>11</sup> Jack Mintz, « Ottawa's tax reforms are about feeding the spending beast, not fairness », *Financial Post*, 20 septembre 2017. <http://business.financialpost.com/opinion/jack-mintz-ottawas-tax-reforms-are-about-feeding-the-spending-beast-not-fairness>

<sup>12</sup> Allan Lanthier, « Trudeau's passive aggression », *National Post*, 20 septembre 2017.

<sup>13</sup> Sylvain Charlebois, « La rhétorique qui insulte », *La Presse*, 13 septembre 2017.

<sup>14</sup> Michel Leblanc, président et chef de la direction de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, « Une réforme qui fait fausse route », *La Presse*, 13 septembre 2017.

propositions. Les commentaires ci-dessous sont formulés en ayant à l'esprit la situation d'entrepreneurs qui contribuent à l'activité économique du pays tout en faisant face à une conjoncture incertaine et très concurrentielle.

Il faut toutefois reconnaître que le recours à une société privée n'est pas toujours le fait d'un entrepreneur. Certains professionnels rémunérés principalement par les gouvernements utilisent de telles structures pour diminuer leur fardeau fiscal, ce qui est permis à l'heure actuelle. Dans leur cas, il n'est généralement pas question d'entreprises appelées à croître puisque l'activité économique de leur société se limite aux services offerts. Le risque d'affaire assumé par ces professionnels n'est pas non plus équivalent à celui des entrepreneurs. Cependant, la distinction entre ces deux catégories de propriétaires de sociétés privées n'est pas toujours simple à établir.

### **La répartition du revenu entre les membres d'une famille**

Précisons d'emblée que la répartition du revenu est présentée par le gouvernement comme une stratégie de planification fiscale inéquitable. Or, il n'y a pas d'absolu moral en la matière. Au contraire, l'on peut parfaitement déterminer qu'une unité familiale supporte collectivement les risques d'affaires pris par ses membres, bien que ce soient les individus qui paient des impôts et non les familles. Surtout, la possibilité de répartir jusqu'à 50 000 \$ du revenu avait même été adoptée pour tous les contribuables avec enfants mineurs en 2014, avant que la mesure soit abolie en 2016 par le gouvernement actuel.

À l'heure actuelle, l'article 67 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit déjà que seuls les montants « raisonnables » sont déductibles du revenu d'une entreprise. Il n'est pas permis, par exemple, de verser des salaires non mérités. L'introduction du « caractère raisonnable », tel qu'il est proposé, prévoit un règlement sur l'apport en capital des adultes âgé de 18 à 24 ans, rehausse les exigences pour ce même groupe d'âge quant à la participation active aux activités de l'entreprise, etc. Cette avenue ajoute en complexité au régime fiscal.

De plus, la notion de « caractère raisonnable » demeure floue. Il n'est pas certain qu'il sera simple pour les petites et moyennes entreprises de faire la preuve de la participation de personnes liées aux activités de l'entreprise. On peut craindre qu'avec le temps et les décisions de l'Agence du revenu du Canada, une telle proposition devienne rigide au point de décourager en pratique l'embauche de personnes liées dans une entreprise familiale. Il serait indûment lourd et complexe de faire reposer le fardeau de la preuve sur les PME en cette matière.

Il serait aussi ardu d'appliquer la notion de « caractère raisonnable » aux dividendes alors que ceux-ci représentent une rémunération du risque. Certes, le versement de dividendes lorsqu'il n'y a aucun apport en capital paraît problématique. Toutefois, pour bon nombre d'entreprises, la solution ne consiste certainement pas à soumettre les taux de rendement au jugement des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada.

Le nouveau sens donné aux concepts de « particulier déterminé » et de « particulier rattaché » est également plus complexe, et il suppose un certain nombre de critères qui exigeront des PME des efforts de conformité réglementaire plus importants qu'à l'heure actuelle.

Mentionnons aussi que la fiscalité canadienne se fonde sur les revenus des individus, malgré que plusieurs dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tentent de prendre en compte les relations financières des membres d'une même famille. Or les mesures proposées conduiront à des taux d'imposition



appliqués aux revenus élevés pour des individus dont les revenus ne s'inscrivent pas dans cette catégorie, ce qui créera ainsi une injustice apparente<sup>15</sup>.

Plutôt que d'interdire totalement la répartition du revenu entre les membres d'une famille, le gouvernement pourrait choisir de limiter les montants en cause à des seuils définis et raisonnables. Une telle solution éviterait les abus tout en formalisant et en simplifiant la répartition du revenu par le recours aux sociétés privées sans imposer des critères flous, sans trop ajouter en complexité et sans faire porter aux entrepreneurs un fardeau de la preuve indu. Si cette avenue comporte des avantages, elle présente aussi des inconvénients, mais elle mériterait néanmoins d'être étudiée.

### **Les revenus de placements passifs**

L'accumulation de placements passifs permet de conserver dans une société des revenus qui serviront à financer la retraite ou le congé parental de l'entrepreneur, ce que le projet de réforme estime injustifié. Que ces objectifs soient « injustifiés » est certainement discutable, même s'il s'agit d'avantages financiers qui seraient inclus dans la rémunération globale d'un salarié et qui ne l'est pas dans le cas d'un entrepreneur. Cependant, la possibilité de conserver des placements passifs pendant plusieurs années pour pouvoir profiter d'occasions d'expansion par l'achat d'autres entreprises, par exemple, sera aussi pénalisé par une nouvelle règle imposant les revenus de ces placements. Il en va de même si les placements passifs sont accumulés en attendant une occasion de réinvestir, de moderniser l'entreprise, de développer de nouveaux marchés ou de nouveaux produits, etc.

L'exemple d'Andrée, présenté dans le document de consultation (p. 17), indique qu'elle souhaite placer 400 000 \$ au titre d'épargne personnelle à long terme. Si l'intention de cette propriétaire de société privée est explicite dans l'exemple, ce ne sera pas le cas dans la pratique à moins qu'elle ne le déclare volontairement. En fait, compte tenu que l'argent laissé dans son entreprise peut être associé à de nombreux objectifs, il est plus plausible de croire qu'Andrée elle-même ne sait pas si elle emploiera ces montants pour ses revenus de retraite ou pour la croissance future de son entreprise. L'élaboration de règles de fiscalité fondées sur les intentions présumées des propriétaires d'entreprises, c'est s'aventurer sur un terrain glissant. Le régime fiscal actuel ne prête pas d'intention au propriétaire d'entreprise et traite semblablement la conservation de placements passifs dans une société privée, quel que soit l'objectif poursuivi ou la finalité avérée de cette épargne.

Ce que le ministère des Finances du Canada interprète ici comme une iniquité peut être vu comme une incitation à réinvestir dans son entreprise, puisque seule l'intention diffère entre les deux cas. Le traitement automatique de ce type de placement passif comme de l'épargne-retraite nuit donc à la capacité d'entrepreneurs de dresser un plan de réinvestissement dans leur entreprise sur plusieurs années, et de saisir les occasions lorsqu'elles se présentent. La logique est la même pour les entreprises qui se constituent une réserve financière en prévision de périodes difficiles ou pour acquérir d'autres entreprises. Compte tenu du contexte d'incertitude qui prévaut dans le monde des affaires, une certaine prudence de la part des entreprises apparaît raisonnable.

Même s'il s'agissait d'épargne en vue de la retraite, la combinaison de l'impôt des entreprises et de l'impôt des particuliers sur les dividendes équivaut *grosso modo* à l'impôt que paierait un salarié sur son épargne. Ce principe de l'intégration fiscale, qui assure une certaine équité, doit être maintenu. Il s'agit dans les faits d'un fondement de la fiscalité canadienne depuis 1973<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Step Canada, « Example 2: Eugenio's Bakery / Start-up Capital ».

<sup>16</sup> Allan Lanthier, « Taxation on Private Corporations », Letter to the Honorable Bill Morneau, 29 août 2017.

Le document de consultation souligne que l'épargne qu'on a laissée dans l'entreprise aura fructifié davantage puisque l'impôt sur les dividendes n'est payé que lorsque les sommes sont versées, et non au moment où les revenus sont gagnés. En ne soustrayant l'impôt des entreprises que lorsque les revenus sont gagnés, le montant d'épargne est donc plus élevé et fructifie plus rapidement au fil des ans. Malgré cette apparente iniquité, plutôt limitée en proportion de l'épargne totale, le cabinet Brassard Goulet Yargeau a calculé que l'impôt payé par l'entrepreneur sera supérieur à celui que devra verser le salarié<sup>17</sup>.

Ainsi, malgré une faible différence entre le rendement de l'épargne pour l'entrepreneur et pour le salarié dans certains cas, les règles actuelles sont aussi favorables au gouvernement. On ne peut certainement pas dire que l'épargne-retraite provenant des revenus de placements passifs avantage l'entrepreneur aux dépens des autres contribuables, ni que l'entrepreneur ne fait pas sa « juste » part.

Les mesures mises de l'avant dans le document de consultation pourraient donner lieu à des taux d'imposition exorbitants par rapport au rendement d'un placement. Comptable retraité, ancien partenaire chez Ernst & Young et ancien président de la Fondation canadienne de fiscalité, Allan Lanthier a calculé qu'en renonçant au principe d'intégration fiscale, la combinaison de l'impôt des entreprises non remboursables et de l'impôt des particuliers s'élèverait à près de 73 % sur les revenus d'investissements dans une société privée. Ce taux s'appliquerait à des entrepreneurs gagnant moins de 150 000 \$, contrairement à ce que prétend le gouvernement fédéral. À sa connaissance, M. Lanthier ne connaît pas d'autre pays qui ait instauré une telle mesure en défaveur des placements dans les sociétés privées<sup>18</sup>.

D'autres experts calculent que le taux d'impôt effectif cumulé au Québec pourrait atteindre 72 % sur les revenus d'intérêt et 58 % sur les gains en capital<sup>19</sup>. Dans certains cas, le taux d'imposition pourrait s'élever à 200 %, voire à 300 % ou plus<sup>20</sup>. Selon les fiscalistes, les mesures proposées créent d'autres déséquilibres en plus de ces taux prohibitifs. En effet, elles désavantagent les PME par rapport aux grandes entreprises inscrites en bourse, elles complexifient le régime fiscal en multipliant les types de comptes fiscaux qu'un entrepreneur ou son comptable devront gérer, et elles avantagent le gouvernement fédéral aux dépens des gouvernements provinciaux<sup>21</sup>.

De l'avis du CPQ, le document de consultation échoue à démontrer la pertinence de s'attaquer aux revenus de placements passifs, tout comme l'urgence de renoncer au principe d'intégration fiscale. Étant donné l'ensemble des aspects négatifs d'éventuels changements visant les placements passifs, il est recommandé au gouvernement fédéral de ne pas modifier la loi actuelle, qui n'apparaît [somme toute] ni injuste ni inéquitable.

### **La conversion du revenu régulier en gains en capital**

Le dépouillement de surplus peut apparaître problématique, mais dans certaines circonstances la conversion du revenu en gains en capital constitue une opération tout à fait légitime. Il est difficile de cerner précisément les cas moins légitimes sans nuire aux opérations de bonne foi. C'est le cas de l'actuel article 84.1, qui ne répond pas adéquatement aux défis actuels selon l'expérience du ministère des Finances et de l'Agence du revenu du Canada.

<sup>17</sup> Stéphanie Grammond, « Comme si l'entrepreneur payait 200 ou 300% d'impôt », *La Presse*, 22 septembre 2017. [http://plus.lapresse.ca/screens/88a02399-e5d6-4187-be73-482154899254%7C\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/88a02399-e5d6-4187-be73-482154899254%7C_0.html)

<sup>18</sup> Allan Lanthier, « Trudeau's passive aggression », *National Post*, 20 septembre 2017.

<sup>19</sup> Calcul de Jean-François Thuot, *PWC*.

<sup>20</sup> Stéphanie Grammond, « Comme si l'entrepreneur payait 200 ou 300% d'impôt », *La Presse*, 22 septembre 2017. [http://plus.lapresse.ca/screens/88a02399-e5d6-4187-be73-482154899254%7C\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/88a02399-e5d6-4187-be73-482154899254%7C_0.html)

<sup>21</sup> Stéphanie Grammond, « Comme si l'entrepreneur payait 200 ou 300% d'impôt », *La Presse*, 22 septembre 2017. [http://plus.lapresse.ca/screens/88a02399-e5d6-4187-be73-482154899254%7C\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/88a02399-e5d6-4187-be73-482154899254%7C_0.html)

L'important dans ce contexte est de vérifier que sont bien respectés deux principes qui paraissent fondamentaux. D'abord, lorsque la conversion du revenu régulier en gains en capital fait partie d'une stratégie à long terme visant à faciliter la transmission de l'entreprise pour assurer la poursuite de ses activités, que les personnes assurant la relève soient apparentées ou non, les changements proposés ne devraient pas avoir d'impact. Le régime fiscal devrait être neutre à cet égard.

Ensuite, les transactions sont considérées sous un angle historique dans ce cas. On remonte alors bien avant la date de la modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet aspect fait craindre un changement qui n'aurait pas été anticipé par les entreprises dans le passé. Leurs choix auraient pu être différents si elles avaient su alors que le gouvernement fédéral mettrait un jour en œuvre les mesures qu'il propose aujourd'hui. Pensons par exemple au recours à certaines méthodes de planification successorale<sup>22</sup>.

En ce sens, il est important de s'assurer qu'il n'y ait pas d'effets rétroactifs, ou de les minimiser, quitte à implanter certaines mesures progressivement pour les transactions postérieures à 2017. En d'autres mots, il faut prévoir une clause de droits acquis dans les mesures de transition afin d'exclure des nouvelles règles les transactions qui précèdent leur adoption. Autrement, les taux d'imposition effectifs pourraient atteindre plus de 90 % sur un même lot d'actions transmis entre personnes apparentées. Sans compter que les nouvelles règles pourraient s'appliquer à des opérations financières qui ne sont pas du dépouillement de revenus à proprement parler<sup>23</sup>.

Les conséquences des mesures proposées sur la transmission des entreprises aux proches inquiètent vivement le CPQ. Bien que le ministre des Finances pose un diagnostic valable et que certaines utilisations de ce mécanisme fiscal paraissent poser problème, le CPQ est d'avis que tout changement aux règles fiscales actuelles doit être bien étudié avant son implantation afin de ne pas nuire à la transmission d'une entreprise, surtout à des proches, y compris les enfants.

Le CPQ s'inquiète aussi de possibles effets rétroactifs qui permettraient de remonter jusqu'à des transactions antérieures à 2017, voire jusqu'en 1972. Il recommande donc que la mise en œuvre progressive de tout changement s'accompagne d'une clause de droits acquis pour les transactions réalisées jusqu'en 2018.

Cette approche prudente, guidée par ces deux principes importants que sont la transmission des entreprises et l'absence de rétroactivité, nous paraît répondre dans une perspective à long terme à l'intention du gouvernement sans pour autant entraîner de changements brusques et nocifs du contexte fiscal.

## Conclusion

Le Conseil du patronat du Québec estime que dans l'ensemble, la consultation actuelle sur la réforme fiscale est mal engagée. D'abord, le temps octroyé pour l'analyse est nettement insuffisant compte tenu de la complexité des mesures proposées. Ensuite, la complexité du régime fiscal global n'est nulle part mentionnée. Ajoutons à cela que le principe de l'équité, en soi tout à fait valable, y est transformé en une rhétorique d'opposition entre différentes classes de revenus, alors que les entreprises, tout comme les individus à revenus élevés, contribuent déjà de manière substantielle aux recettes gouvernementales.

<sup>22</sup> Deloitte, « Alerte en fiscalité canadienne : Les gains en capital selon les propositions du ministère des Finances sur la 'planification fiscale au moyen de sociétés privées' », 7 septembre 2017.

<sup>23</sup> Canadian Tax Foundation, Brender & Harris, « Surplus Stripping », 25 septembre 2017, p. 91.

Enfin, la réalité des entreprises et des entrepreneurs n'est pas adéquatement prise en compte dans le document de consultation, comme en témoignent plusieurs des exemples qui y sont présentés.

Dans ce contexte, le CPQ se contente d'exposer d'autres principes que l'équité qui doivent aussi être pris en compte par le gouvernement. Notamment, ce mémoire a insisté sur les conséquences des mesures proposées sur la réalité des entrepreneurs, sur la transmission des entreprises aux proches, sur le principe de base de l'intégration fiscale, sur la capacité des entreprises d'affronter des conjonctures économiques plus difficiles, sur l'effet pernicieux des mesures rétroactives, etc.

Les propositions formulées ici sont modestes et peuvent se résumer ainsi :

- Prendre en considération la complexité additionnelle qui serait induite par la réforme et viser plutôt la simplification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Étudier une solution consistant à établir formellement des montants limités dans la répartition du revenu, qui pourrait alors être permise.
- Étudier plus en profondeur les conséquences des mesures proposées sur la transmission des entreprises aux proches.
- Éviter les effets rétroactifs, quitte à mettre en œuvre les mesures proposées de manière progressive et les accompagner d'une clause de droits acquis pour les transactions réalisées jusqu'en 2018.
- Laisser tomber les mesures sur les revenus de placements passifs dans les sociétés privées.

Le ministre des Finances a montré une grande ouverture aux commentaires, et a assuré que ceux-ci seraient pris en compte. Le CPQ souhaite que cela soit le cas, et que le Ministère agisse avec prudence dans sa démarche de réforme fiscale.



[WWW.CPQ.QC.CA](http://WWW.CPQ.QC.CA)

Conseil du patronat du Québec  
1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510  
Montréal (Québec) H3A 2R7

Téléphone : 514 288-5161  
ou 1 877 288-5161  
Télécopieur : 514 288-5165

[www.cpq.qc.ca](http://www.cpq.qc.ca)